

5^{ème}

programme d'actions de la directive nitrates



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRES D'AGRICULTURE
PICARDIE



Synthèse des prescriptions applicables en Picardie

Cette plaquette est élaborée en collaboration avec les services de l'Etat. Elle résume les règles qui s'imposent aux agriculteurs exploitant en zone vulnérable.

La directive européenne dite «nitrates» a pour objectif de réduire la pollution provoquée ou induite par les nitrates d'origine agricole. Son application s'est concrétisée par la désignation de zones vulnérables au sein desquelles des programmes d'actions fixent des prescriptions techniques. Le 5^{ème} programme d'actions en vigueur en Picardie est constitué :

- du programme d'actions national (arrêté du 19 décembre 2011 modifié), qui comporte huit mesures obligatoires sur l'ensemble des zones vulnérables françaises ;
- du programme d'actions régional (arrêté du 23 juin 2014) qui renforce ou adapte certaines des mesures nationales ;
- du référentiel régional pour l'équilibre de la fertilisation azotée (arrêté du 10 mars 2015), présenté dans une plaquette spécifique.



JUILLET 2015



Modalités d'épandage

Calendrier d'épandage

Le calendrier diffère selon les cultures fertilisées et le type de produit azoté apporté :

- type I : fumiers de ruminants, porcins, équins, composts d'effluents d'élevage et autres produits à C/N > 8,
- type II : lisiers, boues, effluents peu chargés, digestats bruts de méthanisation, effluents avicoles, y compris les fumiers de volailles et autres produits à C/N ≤ 8,
- type III : engrais azotés minéraux.



Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes,
- aux cultures sous abris,
- aux compléments nutritionnels foliaires,
- à l'épandage d'engrais minéral NP-NPK en localisé au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kgN/ha.

Jul.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Jun
------	------	-------	------	------	------	-------	------	------	-------	-----	-----

TYPE I		
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été		
Culture de printemps	Sans CIPAN ou dérobée	Fumiers compacts pailleux
		Autres types I
	Avec CIPAN ou dérobée	Fumiers compacts pailleux
		Autres types I
Prairies implantées depuis plus de 6 mois, luzerne		
Légumes industriels et maraîchage de plein champ*		
Vignes		

TYPE II		
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été		
Colza implanté à l'automne		
Cultures de printemps	Sans CIPAN ou dérobée	
	Avec CIPAN ou dérobée	
Prairies implantées depuis plus de 6 mois, luzerne		
Légumes industriels et maraîchage de plein champ*		
Vignes		

TYPE III		
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été		
Cultures implantées au printemps		
Prairies implantées depuis plus de 6 mois, luzerne		
Légumes industriels et maraîchage de plein champ*		
Vignes		

TYPES I, II, III		
Sols non cultivés		
Autres cultures (pérennes, maraîchères, porte-graines)		

CIPAN : Culture Intermédiaire Piège à Nitrates

*A l'exception des pommes de terre qui sont considérées comme des cultures de printemps

- Epandage autorisé
- Epandage interdit
- Epandage possible avant ou sur CIPAN ou dérobée, jusqu'à 20 jours avant sa destruction ou récolte de la dérobée dans la limite de 70 kgN efficace/ha - épandage possible sans condition à partir du 16/01
- Epandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou dérobée jusqu'à 20 jours avant la destruction du couvert, dans la limite de 70 kgN efficace/ha
- Epandage possible pour le colza du 16/08 au 31/08
- Epandage possible dès le 01/02 pour le colza, orge d'hiver et escourgeon



Pour l'épandage des produits organiques, les repousses ne font pas office de CIPAN pour le respect de ce calendrier. De même, en cas de dérogation à l'implantation d'une CIPAN (exemple du maïs sur maïs), les règles d'épandage «sans CIPAN» s'appliquent.

Une limite de 70 kg d'azote efficace est fixée pour tout apport de produits organiques (types I et II) avant ou sur CIPAN. On entend par azote efficace, l'azote du produit organique minéralisable pendant la durée de la CIPAN.

Dérogations au calendrier

Sur culture dérobée, l'apport à l'implantation est possible sous réserve du respect de la dose plafond fixée dans le référentiel régional de Picardie (arrêté du 10 mars 2015) et de la limite de 70 kgN efficace/ha.

Sur prairies, l'épandage des effluents organiques peu chargés (< 20 kgN efficace/ha) est autorisé toute l'année.

Sur cultures de printemps, l'épandage d'effluents organiques peu chargés (< 50 kgN efficace/ha) en fert-irrigation est autorisé jusqu'au 31/08 (eaux de sucreries).

Sur cultures de printemps irriguées, l'apport d'azote minéral est autorisé jusqu'au 15/07 et, sur maïs irrigué jusqu'au stade de brunissement des soies du maïs.

La limite de 70 kg/ha avant ou sur CIPAN peut être portée à 100 kgN efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation, sous réserve de démontrer l'innocuité d'une telle pratique et avec dispositif de surveillance des teneurs en NO₃ et NH₄ des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage.

L'épandage dans le cadre d'un plan d'épandage autorisé de boues de papeteries ayant un C/N > 30 est possible avant culture de printemps sans implantation d'une CIPAN.



La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf sur luzerne et sur les prairies d'association graminées-légumineuses.

Un apport de fertilisants azotés de type II dans la semaine précédant le semis, ou de fertilisants de type III est toléré sur les cultures de haricot (vert et grain), de pois légume, de soja et de fève.

Conditions d'épandage

Par rapport aux cours d'eau et aux conditions météorologiques

	TYPE I	TYPE II	TYPE III
Berge des cours d'eau	Interdit < 35 m (10 m si couverture végétale de 10 m)	Interdit < 35 m (10 m si couverture végétale de 10 m)	Non BCAA : interdit < 2 m BCAA : interdit sur les bandes enherbées (5 m)
Sols pris en masse par le gel*	Autorisé pour les fumiers compacts pailleux, composts d'effluents d'élevage, et autres produits organiques solides luttant contre l'érosion des sols	Interdit	Interdit
Sols détremés, inondés, enneigés	Interdit	Interdit	Interdit

* D'après le code des bonnes pratiques agricoles, un sol faisant l'objet d'une alternance gel-dégel sur 24 h n'est pas considéré comme un sol pris en masse par le gel.

Par rapport aux pentes

Type de fertilisant	Cultures annuelles			Prairies			Cultures pérennes			
	I	II	III	I	II	III	FCP*	I	II	III
0 - 10 %	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
10 - 15 %	Green	Orange	Green	Green	Orange	Green	Green	Orange	Orange	Green
15 - 20 %	Orange	Red	Orange	Green	Orange	Green	Green	Orange	Red	Yellow
> 20 %	Red	Red	Red	Orange	Orange	Red	Green	Red	Red	Yellow

■ Epandage autorisé

■ Epandage interdit

■ Epandage possible si un dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement hors des îlots culturaux de l'exploitation (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins 5 m de large, talus) est présent le long de la bordure aval ou en bas de pente.

■ Epandage autorisé dans la limite de 50 kgN efficace/ha. Le calcul doit comptabiliser le total des apports organiques efficace (type I dont fumier compact pailleux) et les apports minéraux.

*FCP : Fumiers compacts pailleux, composts d'effluent d'élevage et autres produits organiques solides luttant contre l'érosion des sols.



Stockage des effluents d'élevage

Capacités nécessaires

Toute exploitation d'élevage ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable doit disposer de capacités de stockage des effluents fixées dans le tableau ci-dessous. Celles-ci doivent en outre être compatibles avec le calendrier des périodes d'interdiction d'épandage et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques. Ces capacités sont exigibles depuis le 1^{er} novembre 2013, sauf pour les exploitations qui se sont déclarées auprès de l'administration avant le 1^{er} novembre 2014. Dans ce cas, **les travaux de mise en conformité doivent être réalisés au plus tard avant le 1^{er} octobre 2016**. Pour les communes nouvellement

classées en zone vulnérable (depuis mars 2015), un délai supplémentaire pour la mise en conformité sera accordée. Pour le calcul de la capacité de stockage requise, tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte. Le calcul est à effectuer **pour les effluents qui ne peuvent pas être stockés au champ**. Toute exploitation ayant des capacités de stockages inférieures au tableau ci-dessous doit les justifier en tenant à la disposition de l'administration toutes les preuves démontrant l'adéquation entre capacités et fonctionnement de l'exploitation.

Capacités de stockage nécessaires (en nombre de mois) en fonction du type d'effluent produit et de l'espèce animale

	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Type I (fumiers non stockables au champ)	Type II (lisiers, purins, eaux blanches et vertes, fumiers et fientes de volailles...)
Bovins lait (vaches et troupeau de renouvellement), caprins et ovins lait	≤ 3 mois	6 (5.5*)	6.5 (6*)
	> 3 mois	4	4.5
Bovins allaitant (vaches et troupeau de renouvellement), caprins, ovins autres que lait	≤ 7 mois	5	5
	> 7 mois	4	4
Bovins à l'engrais	≤ 3 mois	6 (5.5*)	6.5 (6*)
	de 3 à 7 mois	5	5
	> 7 mois	4	4
Porcins	-	7	7.5
Volailles	-	Non concerné	7
Autres espèces animales (dont asins et équins)	-	6	

* Exploitations situées sur les petites régions agricoles de la Thiérache (02) et du Pays de Bray (60)



Les capacités de stockage indiquées dans le tableau ne s'appliquent pas aux fumiers compacts pailleux qui sont restés deux mois sous les animaux (ou sur fumière).

En Picardie, la plupart des bovins allaitants ou à l'engraissement est logée sur aire paillée intégrale en litière accumulée curée à plus de 2 mois d'intervalle. Le fumier compact pailleux peut être mis en dépôt ou composté au champ. Il en est de même pour les volailles logées sur litière, à condition d'atteindre les deux mois de stockage sous les animaux ou sur fumière.

Sous réserve de s'être déclaré, tout exploitant ayant des capacités insuffisantes bénéficie pendant la durée des travaux et à titre dérogatoire des possibilités d'épandage suivantes :

- les types I devant cultures de printemps entre le 01/09 et le 15/01
- les types II devant cultures d'automne entre le 01/10 et le 01/11.



Un outil national d'estimation des capacités de stockage sera disponible prochainement.

Pour en savoir plus, contactez votre conseiller élevage.

● Dépôt au champ

Le stockage au champ est limité aux seuls fumiers compacts non susceptibles d'écoulements qui ont séjourné au moins 2 mois sous les animaux ou en fumière.

Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement de jus. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits.

Le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation de la parcelle réceptrice.

Le tas doit être disposé de manière continue afin de limiter les infiltrations d'eau.

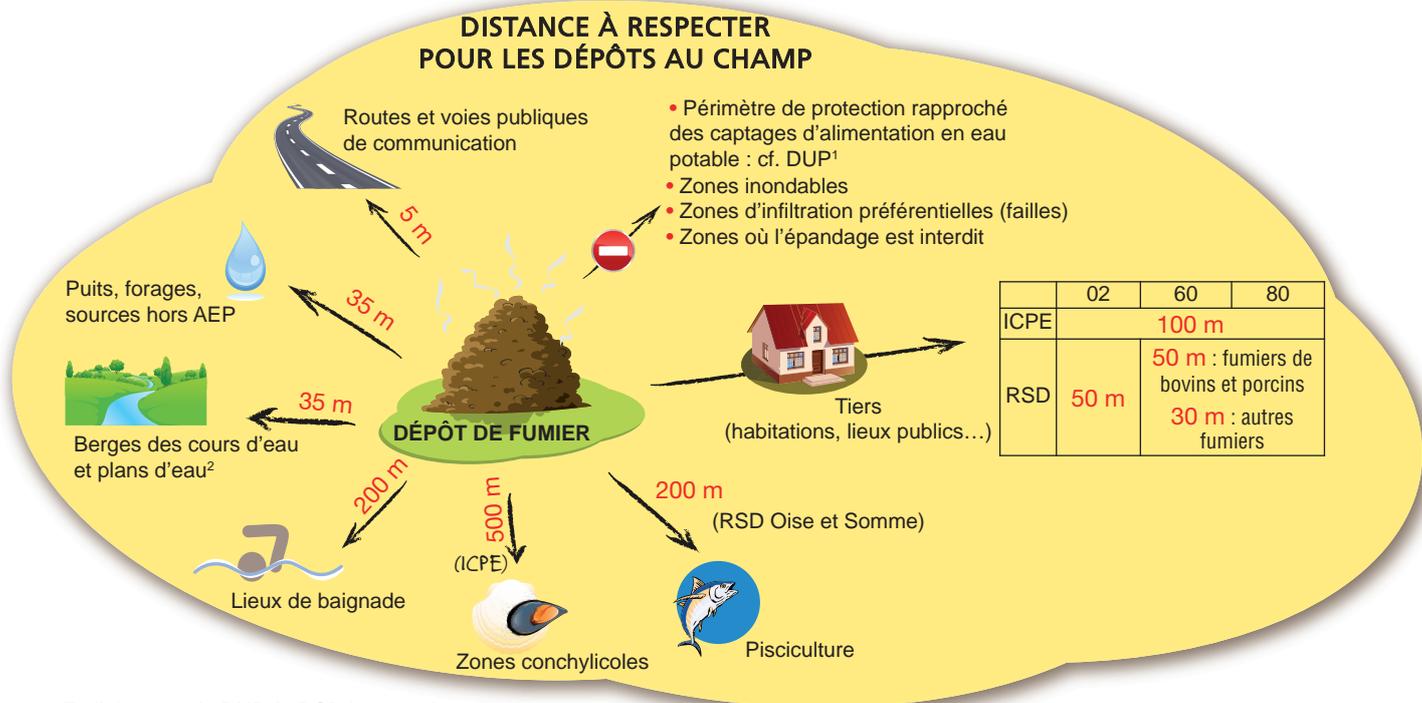
La durée du stockage ne doit pas dépasser 10 mois ; le retour sur un même emplacement du tas de fumier ne peut pas intervenir avant un délai de 3 ans.



Cas particulier des fientes de volailles séchées à plus de 65 % de MS

Elles peuvent être stockées au champ dans les mêmes conditions avec en plus l'obligation de couvrir le tas d'une bâche imperméable à l'eau et perméable aux gaz.

DISTANCE À RESPECTER POUR LES DÉPÔTS AU CHAMP



1 : En l'absence de DUP, le RSD impose de respecter une distance de 75 m dans l'Aisne et de 35 m dans l'Oise et la Somme.

2 : Pour les ICPE : si le cours d'eau alimente une pisciculture, la distance à respecter vis-à-vis des berges est de 50 m sur la portion de 1 km linéaire en amont de la pisciculture.



Sigles

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

AEP : Alimentation en Eau Potable



Equilibre de la fertilisation et

Plan prévisionnel de fumure azotée

Il doit être établi à l'ouverture du bilan (lors de la réalisation des reliquats azotés), avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver, ou avant le deuxième apport en cas de fractionnement, et au plus tard avant le 15 mai. Il doit être conservé 5 ans.

Tous les îlots culturaux doivent y figurer, y compris les parcelles non fertilisées. En cas de culture dérobée fertilisée avec de l'azote minéral, un plan de fumure doit être établi au même titre que la cul-

ture principale, l'îlot fait alors l'objet de 2 plans de fumure (dérobée et culture principale).

En Picardie, le référentiel de calcul fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Suivant les cultures, la dose d'azote à apporter sera basée sur la méthode du bilan prévisionnel ou sur une dose maximale pour quelques cas particuliers (prairies, maraîchage...).



Mesure du reliquat azoté (RSH)

Toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable doit réaliser obligatoirement une mesure de reliquat en sortie d'hiver sur l'une des trois cultures principales exploitée en zone vulnérable.

Dans les situations où cette analyse ne se justifie pas (méthode du bilan prévisionnel non applicable), cette analyse peut-être remplacée par une analyse du taux de matière organique ou une analyse d'herbe pour les prairies.



Tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle calculée doit être justifié par :

- l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation en cours de végétation (Farmstar, GPN, N-tester, Airinov, Jubil...)
- un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, dûment enregistré dans le cahier d'enregistrement des pratiques (nature et date)
- une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel.



Les éléments obligatoires du plan de fumure

Identification de l'îlot, surface de l'îlot cultural, type de sol
Culture pratiquée, période d'implantation envisagée
Date d'ouverture du bilan (*)(**)
Quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*)(**)
Objectif de production envisagé (*)
Pourcentage de légumineuses pour les associations graminées / légumineuses (*)
Apports par irrigation envisagés et teneur en N de l'eau d'irrigation
Le reliquat d'azote mesuré en sortie d'hiver (*)
Quantité d'azote efficace et total à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan
Quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé.

(*) Non exigé si l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote < 50 kgN/ha.

(**) Non exigé pour les cultures pour lesquelles le référentiel régional (GREN) préconise le recours à une dose plafond et non un calcul selon la méthode du bilan.



L'objectif de rendement est défini réglementairement comme étant la moyenne des rendements obtenus les 5 dernières années en retirant les valeurs minimale et maximale.

Il est possible de remonter à la sixième année s'il manque une référence.

Le calcul est à réaliser de préférence par type de sol pour prendre en compte les hétérogénéités de potentiels, ou à défaut, à l'échelle de l'exploitation. Si les références disponibles sur l'exploitation s'avèrent insuffisantes, utiliser les valeurs par défaut figurant dans le référentiel régional arrêté par le Préfet.

Des modèles de plan de fumure sont disponibles en téléchargement sur www.chambres-agriculture-picardie.fr

● Cahier d'enregistrement des pratiques

Les éléments obligatoires du cahier d'enregistrement

Identification de l'îlot	Identification et surface de l'îlot cultural
	Type de sol
Interculture précédant la culture principale	Modalités de gestion des résidus de culture
	Modalités de gestion des repousses et date de destruction
	Modalités de gestion des CIPAN ou de la dérobée : espèce, dates d'implantation et de destruction, apports de fertilisants azotés réalisés (date, superficie, nature, teneur en N et quantité d'N total)
	En cas de dérogation pour impossibilité de couvert, date et nature du travail du sol
Culture principale	Culture pratiquée et date d'implantation
	Rendement réalisé
	Pour chaque apport réalisé : date d'épandage, superficie concernée, nature du fertilisant azoté, teneur en N de l'apport, quantité d'N totale de l'apport
	Date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies
Bilan post-récolte du précédent	Pour les îlots culturaux pour lesquels conformément aux cas dérogatoires prévus, il n'y a pas eu de mise en place ou de maintien d'un couvert pendant l'interculture
Documents annexes	<ul style="list-style-type: none"> - Analyses de reliquats - Analyses ou extrait de la carte de sol en cas de dérogation pour teneur en argile élevée - En cas d'échanges paille-fumier ou de vente, bordereaux cosignés par le producteur de l'effluent et par le destinataire. Etablis au plus tard à la fin du chantier d'épandage, ils comportent l'identification des îlots récepteurs, les volumes et natures des effluents, les quantités d'N apportées par les effluents et la date d'épandage - Pour les exploitations d'élevage : effectifs animaux par tranche d'âge ou catégorie animale avec pour les bovins, ovins et caprins, les temps de présence à l'extérieur des bâtiments et pour les vaches laitières, la production laitière moyenne annuelle du troupeau

Un modèle de cahier d'enregistrement est disponible en téléchargement sur www.chambres-agriculture-picardie.fr



● Plafond des 170 kgN/ha de SAU

La quantité maximale d'azote d'origine animale pouvant être épandue annuellement sur l'exploitation doit être inférieure ou égale à 170 kgN/ha.

Ce plafond est un ratio calculé à l'échelle de l'exploitation sur la SAU et non plus la surface épandable.

Il concerne l'azote issu des effluents d'élevage épandus annuellement ainsi que les déjections animales restituées au pâturage. Ce plafond s'applique à toute exploitation utilisant des effluents d'élevage (y compris normalisés) dont un îlot cultural

Les valeurs de référence de production d'azote par les animaux sont normées. Elles ont été mises à jour dans le programme d'actions national. Disponibles en téléchargement sur www.chambres-agriculture-picardie.fr



Méthode de calcul

Tous les animaux et toutes les parcelles de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

$$\frac{\text{Total N d'origine animale (kg)}}{\text{SAU (ha)}} = \frac{\text{N produit par les animaux (kg/an)} - \text{N exporté (kg)} + \text{N importé (kg)}}{\text{SAU (ha)}} \leq 170 \text{ kgN/ha}$$

N produit par les animaux = effectif x production d'N épandable / animal / an

N exporté = quantité d'N issu des effluents d'élevage épandus chez des tiers ou transférés

N importé = quantité d'N issu des effluents d'élevage provenant de tiers, y compris les produits normalisés ou homologués



Gestion de l'interculture

● Intercultures longues : avant une culture de printemps

La couverture peut être obtenue par :

- la mise en place d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN),
- une culture dérobée,
- le maintien de repousses de colza denses et homogènes,
- le maintien de repousses de céréales denses et homogènes dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue,
- un broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol suivi d'un enfouissement dans les 15 jours qui suivent la récolte.



Les dérogations à la mise en place d'un couvert

La réglementation applicable en Picardie prévoit 4 cas donnant droit à dérogation à la couverture automnale (CIPAN, repousses et dérobées).

Dérogations d'office sans déclaration :

- (1) si le précédent est récolté après le 5 septembre (hors cas du maïs grain, sorgho ou tournesol, pour lesquels un broyage fin des cannes doit être réalisé)
- (2) si le taux d'argile est supérieur à 37 % (à justifier par analyse ou carte des sols)
- (3) en cas d'épandage de boues de papeterie dans le cadre d'un plan d'épandage autorisé.

Dérogation avec déclaration préalable en DDT (M) :

- (4) en cas de travail du sol nécessaire pour lutter contre les limaces ou les adventices.

La déclaration est à envoyer avant le 10 août en interculture courte et avant le 10 septembre en interculture longue.

Pour ces 4 cas, les îlots doivent faire l'objet d'un calcul de bilan azoté post-récolte (méthode ci-contre).

Modèles de déclaration téléchargeables sur www.chambres-agriculture-picardie.fr



Les CIPAN et repousses doivent être maintenues pour une durée minimale de 2 mois, avec une destruction au plus tôt le 1^{er} novembre.

Les dérobées ne sont pas concernées par la durée minimale de 2 mois. Elles peuvent être pâturées ou fauchées sans restriction. En cas de montée à floraison du couvert, il est possible de le détruire dès le 15 octobre (méthode mécanique y compris labour). Il est également possible de le détruire dès le 15 octobre pour les îlots ayant un sol avec une teneur en argile ≥ 30 %.



Les CIPAN en légumineuses sont interdites sauf en agriculture biologique. Les mélanges incluant des légumineuses sont autorisés (sans mention des proportions).

● Intercultures courtes : avant une culture d'été ou d'automne

Seul le cas d'une succession entre un colza et une culture d'automne est réglementé : les repousses de colza doivent être maintenues pour une durée minimale de 4 semaines (3 semaines en cas d'infestation par *heterodera schachtii* et si bettraves dans la rotation).



Dans le cas des repousses, il est possible de déchaumer après la récolte du précédent. Dans ce cas, les 2 mois de maintien (interculture longue) ou les 4 semaines (intercultures courtes) sont à comptabiliser à partir de la date de déchaumage. En l'absence de déchaumage, c'est la date de récolte du précédent qui fait foi.



● Méthode de destruction des couverts

La destruction chimique des CIPAN ou repousses est interdite (en interculture longue et entre colza et culture d'automne). Néanmoins, il est possible d'avoir recours à un désherbant chimique pour détruire le couvert :

- si l'îlot est infesté par des vivaces, sous réserve d'une déclaration préalable en DDT(M)
- si l'îlot est en technique culturale simplifiée (TCS) ou s'il est destiné à la production de légumes, cultures maraichères et porte-graines.



Comment calculer le bilan azoté post-récolte ?

Tout îlot cultural non couvert en vertu de l'un des quatre cas dérogatoires doit faire l'objet d'un calcul de bilan azoté post-récolte.

bilan = somme des apports azotés totaux réalisés - exportations d'azote par la culture.

Apports azotés totaux réalisés = azote organique + minéral qui a bénéficié à la culture récoltée, y compris l'azote apporté durant l'interculture précédente.

Exportations d'azote = rendement de la culture récoltée * teneur en N des organes récoltés.

Dans le cas où la culture a été précédée par une dérobée, il faut comptabiliser les exportations de la dérobée.

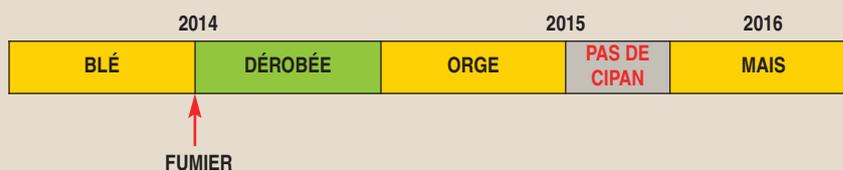
Teneur en N des organes récoltés : valeurs issues de la brochure COMIFER «Teneur en azote des organes récoltés pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne – Tableau de référence 2013» (téléchargeable sur <http://www.comifer.asso.fr>).

Le résultat en kgN/ha peut être négatif ou positif. Il n'y a pas de valeur «à respecter». Les contrôles porteront sur la réalisation du calcul et non sur son résultat.

Outil de calcul du bilan post-récolte téléchargeable sur www.chambres-agriculture-picardie.fr



Exemple de calcul pour l'interculture 2015-2016



Orge récoltée en 2015 suivi d'une culture de maïs pour 2016 ; impossibilité d'implantation de CIPAN après l'orge. Une dérobée avait été implantée durant l'interculture 2014-2015 avec apport de 15 t de fumier.

Rendement obtenu pour l'orge : 60 q/ha. Rendement de la dérobée : 4 tMS/ha

Exportation d'azote de l'orge : 1,5 kgN/q pour le grain + 0,4 kgN/q pour la paille exportée, soit 1,9 kgN/q x 60 q = 114 kgN/ha

Exportation d'azote de la dérobée : 4 tMS * 25 kgN/tMS = 100 kgN/ha

Total exportations : 214 kgN/ha

Quantité d'azote total apporté sur la culture (minéral et organique) = Fumier 20 t à 5,8 kg d'N / t + 70 unités N minéral = 186 kgN/ha

Bilan post-récolte = 186 - 214 = - 28 kgN/ha

Gestion de l'interculture : synthèse réglementaire

Situation	Couvert			Conditions d'application, justificatifs, démarches administratives et remarques
	Nature	Durée	Destruction	
Interculture longue				
Cas général	CIPAN ¹ Repousses de colza ² Repousses de céréales ³	≥ 2 mois	Non chimique ≥ 01/11	Destruction possible à partir du 15/10 si le couvert est monté à floraison
Sol argileux ≥ 30 %	CIPAN ¹ Repousses de colza ² Repousses de céréales ³	-	Non chimique ≥ 15/10	Justificatifs : analyse ou carte sols prouvant que le taux d'argile est ≥ 30 %
Îlot en TCS, production de légumes, cultures maraîchères, cultures porte-graines	CIPAN ¹ Repousses de colza ² Repousses de céréales ³	≥ 2 mois	Chimique possible ≥ 01/11	Destruction possible à partir du 15/10 si le couvert est monté à floraison
Si îlot infesté par des vivaces	CIPAN ¹ Repousses de colza ² Repousses de céréales ³	≥ 2 mois	Chimique possible ≥ 01/11	Déclaration préalable en DDT(M) Destruction possible à partir du 15/10 si le couvert est monté à floraison
Interculture qui suit un maïs grain, sorgho ou tournesol	Mulch	≤ 15 jours après récolte		Broyage fin et enfouissement des cannes
Implantation d'une culture dérobée	Dérobée	-	Récolte	Plan de fumure prévisionnel obligatoire pour la dérobée si apport d'azote minéral
Interculture courte				
Colza suivi d'une culture d'automne	Repousses de colza ²	≥ 4 semaines	Non chimique	-
Colza suivi d'une culture d'automne en présence de nématodes de la betterave	Repousses de colza ²	≥ 3 semaines	Non chimique	Îlots infestés par <i>Heterodera schachtii</i> et recevant des betteraves. Justificatifs : facture semences anti-nématodes, analyses, photographies... historique des déclarations PAC prouvant la présence de betterave dans la rotation.
Colza suivi d'une culture d'automne sur un îlot en TCS	Repousses de colza ²	≥ 4 semaines	Chimique possible	-
Colza suivi d'une culture d'automne si îlot infesté par des vivaces	Repousses de colza ²	≥ 4 semaines	Chimique possible	Déclaration préalable en DDT(M)
Autres cas	Couvert non obligatoire			Pas de prescriptions en termes d'espèce, de durée, de mode de destruction...
Dégagements à la mise en place d'un couvert (interculture longue ou courte)				
Travail du sol nécessaire pour lutter contre les limaces ou adventices	Couvert non obligatoire			Déclaration préalable en DDT(M) à réaliser avant : • le 10/08 en interculture courte • le 10/09 en interculture longue Date et type de travail de sol à consigner dans le cahier d'enregistrement Bilan post-récolte à calculer
Précédent récolté après le 5 septembre	Couvert non obligatoire			Bilan post-récolte à calculer Hors maïs grain, sorgho ou tournesol (broyage des cannes dans les 15 jours qui suivent la récolte)
Sol très argileux > 37 %	Couvert non obligatoire			Justificatifs : analyse ou carte des sols prouvant que le taux d'argile est > 37 % Bilan post-récolte à calculer
Epandage de boues de papeterie	Couvert non obligatoire			Plan d'épandage autorisé, C/N > 30, pas de mélange de produit Justificatifs : convention d'épandage, analyse Bilan post-récolte à calculer
Îlot infesté par nématodes à galles de quarantaine (<i>méloïdogyne fallax</i> ou <i>chitwoodii</i>)	Couvert non obligatoire			Îlot soumis à des mesures de police administratives (jachère noire...) Justificatifs : notification délivrée par la DRAAF Bilan post-récolte à calculer

¹ Légumineuses pures interdites sauf en agriculture biologique, y compris en phase de conversion (mélanges autorisés)

² Les repousses de colza doivent être «denses et homogènes»

³ Les repousses de céréales doivent être «denses et homogènes». **Superficie limitée à 20 % de la surface en interculture longue.**

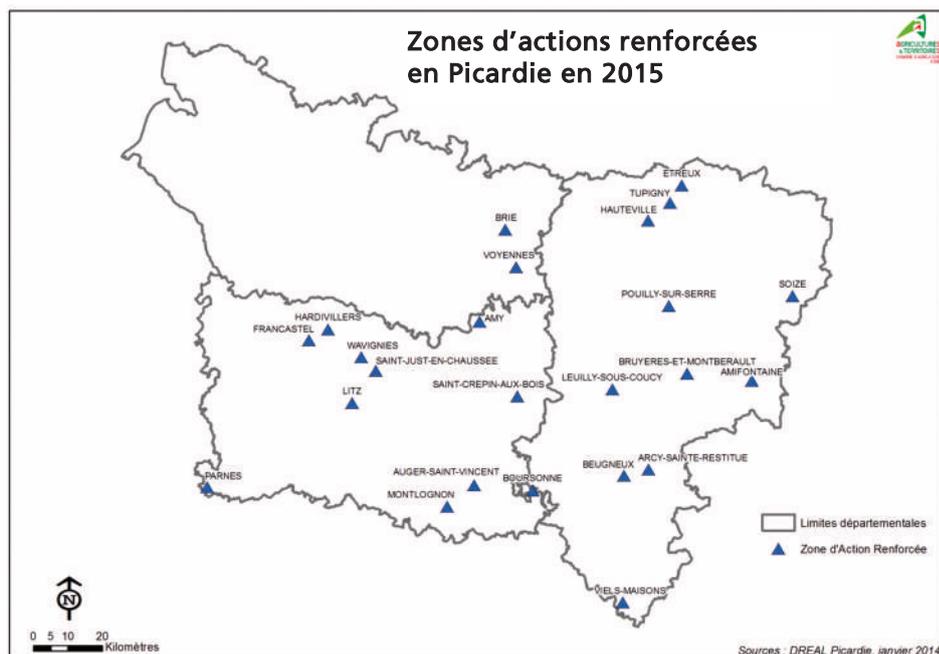


Autres mesures

Zones d'actions renforcées (ZAR)

En Picardie, 24 captages d'eau potable font l'objet de mesures supplémentaires au titre du programme d'action régional (teneur en nitrates > 50 mg/l). Tout agriculteur exploitant une parcelle située au sein d'une ZAR, est tenu de :

- en complément du reliquat azoté déjà obligatoire, réaliser une mesure de reliquat azoté en sortie d'hiver (RSH) supplémentaire pour chacune des 3 cultures principales dans la ZAR dès lors que leur surface est supérieure à 3 ha. Pour les colzas, le RSH peut être remplacé par une mesure de la biomasse aérienne : pesée, image satellitaire ou autre technologie ;
- suivre ou avoir suivi (au cours du précédent programme d'actions) une formation au raisonnement de la fertilisation azotée ;
- privilégier l'implantation de CIPAN plutôt que le simple maintien des repousses de céréales.



Les périmètres détaillés des ZAR sont disponibles sur www.chambres-agriculture-picardie.fr



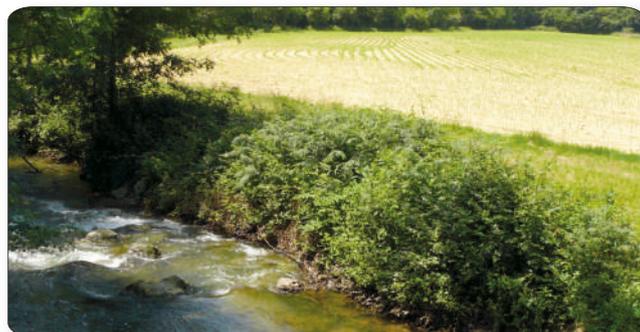
Bandes tampons le long des cours d'eau

Les cours d'eau BCAE, plans d'eau de plus de 10 ha et les plans d'eau de moins de 10 ha traversés par un cours d'eau BCAE doivent être bordés d'une bande enherbée (ou boisée) non fertilisée d'au moins 5 m de large.

Retournement des prairies

Le retournement des prairies permanentes en zones humides est interdit, sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique. Attention, les règles nationales de la PAC s'appliquent également.

Cartographie des zones humides disponible sur : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartelie_zones_humides&service=DREAL_Picardie
En cas de doute, s'adresser à l'administration





Plaquette réalisée par les Chambres d'Agriculture de Picardie,
avec le concours financier de la DRAAF de Picardie

Juillet 2015

**CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE L' AISNE**
1 rue René Blondelle
02007 LAON cedex
Tél. 03 23 22 50 99

Contact : Julien Gaillard

**CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE L' OISE**
Rue Frère Gagne
60021 BEAUVAIS cedex
Tél. 03 44 11 44 11

Contact : Sandrine Hubsch

**CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE LA SOMME**
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 AMIENS cedex
Tél. 03 22 33 69 00

Contact : Christelle Dehaine